

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1819/2021

ATAS/580/2021

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 8 juin 2021

1^{ère} Chambre

En la cause

A _____, sise _____, à VERNIER

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
Service juridique, sise 12, rue des Gares, GENÈVE

intimée

**Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente ; Andres PEREZ et Christine TARRIT-
DESHUSSES, Juges assesseurs**

Attendu en fait que par courrier du 21 mai 2021, la caisse cantonale genevoise de compensation AVS-AI, service des employeurs, a adressé à Madame B_____, directrice de l'école A_____, une sommation sur la base de l'art. 205 du règlement AVS d'un montant de CHF 50.- ;

Que le 25 mai 2021, l'intéressée a déposé plainte contre la caisse auprès de la chambre de céans pour « abus de pouvoir, harcèlement et tentative abusive d'affiliation à une caisse de prévoyance professionnelle (LPP) » ;

Que le 1^{er} juin 2021, elle a déclaré qu'elle retirait ladite « plainte » ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Qu'en l'espèce, l'intéressée a retiré sa « plainte » ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le